

**CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/3/9
Le 20 septembre 1996

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Troisième réunion
Buenos Aires, Argentine
4-15 novembre 1996
Point 6.6 de l'ordre du jour provisoire

**DÉSIGNATION DE LA STRUCTURE INSTITUTIONNELLE CHARGÉE DE GÉRER LE
MÉCANISME FINANCIER****Note du Secrétaire exécutif**

1. L'article 39 de la Convention stipule que le Fonds environnemental mondial, pourvu qu'il ait été restructuré conformément aux exigences de l'article 21, sera la structure institutionnelle mentionnée dans l'article 21 sur une base intérimaire, pour la période comprise entre l'entrée en activité de cette Convention jusqu'aux premières réunions de la Conférence des Parties ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties décide quelle structure institutionnelle sera désignée conformément à l'article 21.
2. L'article 21 prévoit que les opérations du mécanisme financier seront effectuées par la structure institutionnelle qui aura été désignée par la Conférence des Parties lors de sa première réunion.
3. À sa première réunion, la Conférence des Parties, dans la décision I/2, paragraphe 2, a décidé que le Fonds environnemental mondial (FEM) restructuré continuerait son rôle de structure institutionnelle par intérim chargée du fonctionnement du mécanisme financier aux termes de la Convention, conformément à l'article 39 de la Convention.
4. Dans la décision II/6, paragraphe 1, la Conférence des Parties a exprimé son intention de tenter de prendre une décision lors de sa troisième réunion quant à la désignation d'une structure institutionnelle

/...

conformément à l'article 21 de la Convention.

5. Dans sa tentative de prendre une décision sur cette question lors de sa troisième réunion, la Conférence des Parties pourrait vouloir considérer des développements survenus dans le cadre de plusieurs questions précédentes apparentées, y compris :

(a) la progression de la préparation de l'ébauche «Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la convention sur la diversité biologique et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial» (voir document UNEP/COP/CBD/3/10);

(b) le rapport du Fonds pour l'environnement mondial (voir document UNEP/COP/CBD/3/5);

(c) le rapport du secrétaire administratif concernant les ressources financières et le mécanisme de financement (UNEP/COP/CBD/3/6); et

(d) les préparatifs en vue de la révision de l'efficacité du mécanisme de financement (UNEP/COP/CBD/3/8).